

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Pôle Environnement
et Développement Durable**

Arrêté DRCLE - PEDD - N° 2006-44 -

ARRETE

autorisant la **SARL LAMI**
à poursuivre l'exploitation de la carrière de pegmatites
située aux lieux-dits « Les Tourtes », « La Grande Terre » et « L'Age »
et à augmenter la capacité de production sur la commune de **SAINT-JOUVENT**

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er}, Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 autorisant Monsieur Pierre ROUGIER à exploiter une carrière aux lieux-dits « Les Tourtes », « La Grande Terre » et « L'Age » sur la commune de Saint-Jouvent ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 1999 imposant des garanties financières sur la carrière située aux lieux-dits « Les Tourtes », « La Grande Terre » et « L'Age », commune de Saint-Jouvent, exploitée par Monsieur Pierre ROUGIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000 transférant à la SARL LAMI le bénéfice de l'autorisation, accordée par arrêté préfectoral du 15 octobre 1998, d'exploiter la carrière à Saint-Jouvent ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2004, complétée le 11 février 2005, par la SARL LAMI en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de pegmatites située aux lieux-dits « Les Tourtes », « La Grande Terre » et « L'Age » sur la commune de Saint-Jouvent et à augmenter sa capacité annuelle de production ;

Vu les documents, plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005 portant ouverture d'une enquête publique dans la commune de Saint-Jouvent du 17 mai au 17 juin 2005 inclus, sur la demande présentée par la SARL LAMI ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 17 juin 2005 et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 16 juillet 2005 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 20 mai 2005,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 juin 2005 ,
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 21 juin 2005 ,
- la Direction Départementale de l'Equipement en date du 16 juin 2005,
- la Direction Régionale de l'Environnement en date du 15 juin 2005,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 juin 2005,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 8 juin 2005,

Vu l'avis du conseil municipal de Bonnac-la-Côte en date du 2 juin 2005 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières de la Haute-Vienne dans sa séance du 15 décembre 2005;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Objet

1.1. Autorisation

La SARL LAMI, dont le siège social est situé à Chatenet Maussan – 87140 COMPREIGNAC, représentée par Monsieur Claude SCHNEIDER, Gérant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de sa carrière de pegmatites, située aux lieux-dits « Les Tourtes », « La Grande Terre » et « L'Age » sur le territoire de la commune de Saint-Jouvent, sur les parcelles suivantes cadastrées n° 48 à 54, 58, 59 et 143, section AK et sur la parcelle n° 257, section AO, de la commune de Saint-Jouvent, représentant une superficie de 313 103 m²,
- à augmenter sa capacité de production moyenne annuelle à 50 000 tonnes, pouvant atteindre un maximum de 75 000 tonnes.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'épaisseur d'extraction variera de 0 à 8 mètres en moyenne et ne dépassera pas 15 mètres soit la cote 345 NGF.

La durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction de matériaux commercialisables seront achevées au moins neuf mois avant l'échéance de l'autorisation.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées selon les plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux des 15 octobre 1998, 19 juillet 1999 et 20 mars 2000 réglementant antérieurement l'établissement.

1.2. Activités visées

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de pegmatites	Production annuelle : - moyenne : 50 000 t - maximale : 75 000 t	2510.1°	Autorisation
Installations de traitement : broyage, concassage, criblage et lavage de produits minéraux	Puissance installée : - ≈ 20 kW (< 40 kW)	2515	Non Classable
Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage : $\approx 1\ 000$ m ³ (< 15 000 m ³)	2517	Non Classable
Dépôt de liquides inflammables	Capacité totale équivalente : 0,2 m ³ (< 10 m ³)	1432.2°	Non classable

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Article 2.- Conditions générales de l'autorisation

2.1. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, poussières, etc ...) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

2.2. Respect des engagements

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.3. Dossier « Installations Classées »

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent,
- le dossier de demande d'autorisation de mars 2004, modifié et complété le 11 février 2005, susvisé,
- les plans détaillés de l'exploitation tenus à jour,
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ...,

- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité,
- et tous documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

2.4. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.- Aménagements préliminaires

Préalablement à tous travaux, l'exploitant est tenu de :

- matérialiser la surface autorisée au moyen de bornes placées en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation; ces bornes seront conservées jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- clôturer efficacement l'ensemble de la carrière et disposer régulièrement sur cette clôture des panneaux annonçant le danger et l'interdiction d'entrer au public,
- condamner les accès à la carrière au moyen de barrières solides et efficaces maintenues fermées en période d'inactivité,
- aménager l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique (signalisation adaptée, etc.),
- mettre en place, sur chacune des voies d'accès à la carrière, des panneaux d'information du public indiquant en caractères apparents l'objet des travaux, la référence de l'autorisation, l'identité de son titulaire ainsi que l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4.- Déclaration de début d'exploitation

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, et notamment ceux prescrits à l'article 3 ci-dessus, ont été mis en place, l'exploitant adresse, en trois exemplaires, au Préfet de la Haute-Vienne, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières (article 8.2 ci-après) ainsi que d'un plan fait par un géomètre relatif au bornage du site.

Article 5.- Conduite de l'exploitation

L'exploitation est à conduire conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

5.1. Décapage

Les opérations de décapage des terres superficielles seront effectuées sous le contrôle d'un agent du Service Régional de l'Archéologie. Ce service sera avisé par courrier 15 jours avant le début de chaque phase de décapage.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mélanger les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles de découverte sont stockés séparément, sur les espaces réservés, en vue de la constitution de merlons périphériques ou de leur réutilisation pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres de décapage ne peuvent être cédées, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

5.2. Extraction des matériaux

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche, à l'aide d'une pelle mécanique. Aucun tir de mine n'a lieu. Selon la profondeur du filon, l'exploitation est conduite de deux manières différentes :

- filon de 8 mètres de profondeur :

Un seul gradin de 8 mètres est réalisé, avec des talus inclinés selon une pente maximale de 45° afin d'assurer leur stabilité.

- filon de 8 à 15 mètres de profondeur :

L'extraction est conduite par gradins d'une hauteur maximale de 5 mètres séparés par des banquettes d'au moins 3 mètres de large. L'avancement des paliers se fera de façon simultanée, de manière à limiter la superficie ouverte à 5 000 m² et afin de permettre une remise en état du site coordonnée à l'exploitation.

L'extraction ne devra jamais atteindre la nappe phréatique et sera arrêtée à au moins un mètre au dessus de celle-ci.

Chaque phase (n) de 5 000 m² sera remise en état avant l'exploitation de la phase suivante (n+1).

Une bande non exploitée de 10 m sur tout le périmètre du site est maintenue de façon à garantir la stabilité des parcelles voisines. Une bande boisée sur cette bande périphérique de 10 m est conservée ou mise en place afin de réduire les nuisances générées par l'exploitation, notamment la propagation des poussières.

Article 6.- Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface (constructions, ouvrages, infrastructures, etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 7.- Remise en état

La remise en état du site se fera au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Le remblaiement de l'excavation avec les stériles se fera progressivement. La remise en place de la terre végétale, stockée sous forme de merlons en bordure du site, se fera également au fur et à mesure. Les parcelles seront ensuite ensemencées pour être restituées sous forme agricole.

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état, qui consiste à mettre en sécurité le site, doit permettre une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Les travaux de remise en état du site doivent intégrer les caractéristiques topographiques et paysagères de l'environnement naturel existant.

En fin d'exploitation, la carrière doit être nettoyée et débarrassée de tous déchets d'exploitation (matériaux et matériels). Tous les produits polluants ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation :

- le remblaiement de l'excavation se fera à l'aide de matériaux stériles qui seront ensuite recouverts de terre végétale,
- cette zone comblée sera nivelée afin de retrouver la topographie initiale,
- la plate-forme technique sera nettoyée (démontage et enlèvement de tout vestige de l'installation et de ses annexes),
- les bassins de décantation seront vidés, curés et remblayés à l'aide de matériaux stériles puis ensemencés,
- l'ensemble des terrains sera nettoyé et toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site seront supprimées.

Article 8.- Garanties financières pour la remise en état

8.1. Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation fixée à l'article 1.1 du présent arrêté est divisée en 5 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières que l'exploitant est tenu de constituer pour assurer la remise en état du site est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière en ? (TTC)
$\alpha^{(1)} / \alpha + 5$ ans	35 832
$\alpha + 5$ ans / $\alpha + 10$ ans	35 832
$\alpha + 10$ ans / $\alpha + 15$ ans	35 832
$\alpha + 15$ ans / $\alpha + 20$ ans	35 832
$\alpha + 20$ ans / $\alpha + 25$ ans	35 832

(1) : α est la date de notification du présent arrêté.

L'indice TP 01 utilisé pour le calcul est celui de juillet 2005 s'élevant à 525,8.

Le taux de la TVA est de 19,6.

8.2. Notification de la constitution des garanties financières

L'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières est adressé au Préfet avec la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 ci-dessus. Ce document est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé.

8.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant la fin de la période de validité des garanties en cours, et dans les formes prévues à l'article 8.2 ci-dessus. Une copie est également transmise à l'Inspection des Installations Classées.

8.4. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une variation notable du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8.5. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

8.6. Appel aux garanties financières

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

8.7. Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

Article 9.- Plans

Un plan, d'une échelle adaptée à la superficie de la carrière, est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les parcelles cadastrales,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des excavations,
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les zones remblayées,
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes déterminant le périmètre de l'autorisation,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockages des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...

- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascule, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 10.- Arrêt définitif des travaux

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, six mois au moins avant la fin de la remise en état du site et, en tout état de cause, avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au Préfet de la Haute-Vienne la cessation d'activité, conformément aux articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Article 11.- Prévention des pollutions et des nuisances

11.1. Dispositions générales

La carrière et les installations de traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

11.2. Prévention des pollutions accidentelles

a) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier et toutes manipulations de produits dangereux tels qu'hydrocarbures sont réalisés sur une aire étanche, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire est raccordée à un dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

b) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

c) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

11.3. Prévention de la pollution des eaux

a) Prélèvement et consommation d'eau

L'eau nécessaire au lavage des matériaux, ainsi qu'à l'arrosage des pistes en période sèche, sera prélevée dans les bassins de décantation. Un appoint au circuit de lavage proviendra de l'étang situé sur la parcelle n° 52 section AK d'une superficie de 1 600 m². Le prélèvement se fera à l'aide d'une pompe d'un débit total de 50 m³/h.

b) Modalités de rejet

Tout rejet direct dans le milieu récepteur, sans traitement préalable, est interdit.

Des dispositifs d'arrêt des rejets vers le milieu naturel seront mis en place afin d'interrompre les rejets en cas d'incident.

- Eaux de procédé des installations

Les rejets à l'extérieur du site autorisé des eaux de procédé des installations de traitement des matériaux (eaux utilisées pour le lavage) sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées et utilisées en circuit fermé : elles sont canalisées et récupérées dans un premier bassin de décantation, puis dirigées vers un deuxième où elles décantent sans ajout de floculant. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

- Eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure provenant des zones d'exploitation sont collectées et dirigées vers les deux bassins de décantation. La circulation entre les bassins se fait par gravité. La surverse du deuxième bassin se fait dans l'étang, situé sur la parcelle n° 52 section AK, qui rejoint ensuite le milieu naturel

- Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de la plate forme, les eaux d'origine météorique ainsi que les eaux de la source qui transite par la carrière sont collectées par des fossés puis orientées vers les bassins de décantation.

Les bassins de décantation sont régulièrement entretenus et curés.

- Assainissement

Les dispositifs d'assainissement non collectifs des eaux sanitaires doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et entretenus régulièrement.

c) Normes de rejet

Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel, doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
------------	-----------------

- pH	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	< 30°C
- MEST (Norme NF T 90 105)	< 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101)	< 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)	< 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

d) Emissaire de rejet

L'émissaire de rejet vers le milieu naturel (surverse de l'étang) est aménagé de telle manière qu'il permette l'exécution de prélèvements et la mesure du débit.

e) Contrôles

Des mesures du débit et des analyses des paramètres ci-dessus doivent être effectuées, au moins une fois par an, au point de restitution pour contrôler la qualité des eaux rejetées. Les résultats des analyses seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Un piézomètre sera mis en place à un point significatif de l'exploitation afin de surveiller la nappe phréatique. Des mesures seront effectuées annuellement en hautes et basses eaux. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

11.4. Prévention de la pollution atmosphérique

a) Principes

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les aires de circulation et de chargement des camions de transport des matériaux doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Tous les postes de l'installation de traitement des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières (concasseur, cribles, convoyeurs, ...) doivent être équipés de l'un des dispositifs suivants :

- capotage complet retenant les poussières aux points d'émission,
- bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation,
- pulvérisation fine d'eau et capotage assurant le confinement en brouillard d'eau pulvérisée et des poussières.

Des dispositions doivent être prises pour les chargements de matériaux fins (bâchage, aspersion, ...).

Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils doivent être correctement entretenus.

La hauteur de déversement des matériaux traités est limitée à 2 mètres. A défaut, les points de jetée doivent être équipés de dispositifs de pulvérisation d'eau ou de capotages dont la jonction avec les stocks est assurée par des bandes souples.

Les stockages des produits finis et en cours d'élaboration doivent être, le cas échéant, stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Les stockages de stériles et de rebuts doivent être, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envois de poussières.

Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages ci-dessus seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

b) Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

11.5. Bruits et vibrations

a) Principes

L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La plage horaire de fonctionnement de l'exploitation est de 7 h 00 à 21 h 00. Aucun fonctionnement n'aura lieu en dehors de cette plage horaire, ainsi que les week-end et jours fériés.

b) Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus avec la réglementation en vigueur.

c) Alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

d) Niveaux sonores

Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses), sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h 00 à 21 h 00, sauf week-end et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'elle est à l'arrêt (bruit résiduel); les niveaux de bruits sont appréciés conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites du périmètre autorisé de la carrière sont limités à 70 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 h 00 à 21 h 00.

Un traitement adapté des sources sonores sera mis en place directement sur les installations de traitement.

e) Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures réalisées tous les deux ans dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière et des installations de traitement des matériaux, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisi(e) en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Des mesures seront effectuées dès la mise en service de l'installation de traitement des matériaux et au début de chaque nouvelle phase d'exploitation.

11.6. Limitation des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs, de la pollution des eaux) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

11.7. Intégration dans le paysage

Des dispositions doivent être prises pour limiter l'impact visuel de la carrière et des installations.

La hauteur des stocks de matériaux et de stériles sera limitée à 5 mètres.

Les cordons boisés et la végétation (haie, ...) existant sur les délaissés périphériques seront conservés pour masquer l'exploitation.

Une couronne arborée et boisée sera maintenue tout le long du chemin de randonnée pédestre qui borde le site.

11.8. Voiries

Les mesures nécessaires doivent être prises par l'exploitant, en accord avec les gestionnaires de la voirie locale, pour le maintien en bon état de l'accès à l'exploitation et de la voie communale n° 9 et de la RD 28.

Article 12.- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

12.1. Principes généraux

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes incendie, établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU doivent être affichés bien en évidence près des téléphones.

12.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 13.- Dispositions complémentaires pour certaines activités

13.1. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

L'installation sera équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Ils seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés devront être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

13.2. Dépôt de liquides inflammables

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche, dont la capacité devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs définies à l'article 11.2 b).

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés et devront porter en caractère lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Article 14.- Déclarations d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 107 du Code Minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du Maire.

Article 15.- Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Article 16.- Modification

Conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17.- Changement d'exploitant

Conformément à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le nouvel exploitant ou son représentant doit adresser au Préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant.

Article 18.- Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes fortuites, qui sont régies par la loi du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,
- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-8, L 141-9 et L 113-1.

Article 19.- Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 20.- Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet. Pour les actes autres que les autorisations, le délai applicable aux recours des tiers est de quatre ans.

Article 21.- Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SARL LAMI – Chatenet Maussan à Combreignac.

Article 22.- Information des tiers

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Jouvent où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.
- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 23.- Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Saint-Jouvent et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 9 JAN. 2008

Pour le PRÉFET,

Préf.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le préfet,
l'attaché délégué, chef de pôle,**


Nadine RUDEAU


Christian BOCK

**P. J. : Plans de phasage de l'exploitation et de remise en état
Plan de situation parcellaire**